



RÈGLEMENT DE FACTURATION

(Applicable au 1^{er} janvier 2022)



info**DéchetsMénagers**

Tél 02 96 50 13 76 | contactdechets@lamballe-terre-mer.bzh

Lamballe-terre-mer.bzh 



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération

Sommaire



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

Article 1.2 – Principes généraux

Article 1.3 – Définition de la RI

Article 1.4 – Définition des redevables

Article 1.5 – Exonération

CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Article 2.1 – Service proposé à l'utilisateur

Article 2.2 – Cas général

Article 2.3 – Cas particuliers

Article 2.4 – Facturation des immeubles ou résidences
dont les habitants disposent de bacs individuels ou de badges
d'accès à une colonne

Article 2.5 - Perte ou vol de badges, de cartes ou de clefs

Article 2.6 – Exonérations - Refus d'utilisation du service Déchets Ménagers

Article 2.7 - Suspension temporaire d'abonnement

Article 2.8 – Souscription aux services supplémentaires

CHAPITRE III. FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Article 3.1 – Montant des tarifs de la Redevance Incitative

Article 3.2 – Montants facturés

Article 3.3 – Modalités de recouvrement de la redevance incitative

Article 3.4 – Prise en compte des changements

Article 3.5 – Règles de comptabilisation des accès en déchèteries

CHAPITRE IV. FACTURATION DES DEPOSANTS EN DECHETERIES

CHAPITRE V. SUIVI EN LIGNE DE L'UTILISATION DU SERVICE

CHAPITRE VI. RECLAMATION

Article 6.1 – Contestation de la facture

Article 6.2 – Rattrapage de période non facturée

Article 6.3 – Demandes ou Réclamations

Article 6.4 – Contentieux

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES



- **Article 1.1 – Objet du règlement**

Le présent règlement complète la délibération n°2020-001 du 21 janvier 2020 instaurant l'harmonisation du mode de financement et décidant la mise en œuvre de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2022, ainsi que le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement intérieur des déchèteries.

Il a pour objet de définir les conditions d'établissement de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I.) facturée par Lamballe Terre & Mer, ainsi que des prestations réalisées en régie par le service Déchets de la collectivité.

- **Article 1.2 – Principes généraux**

La tarification incitative est une **contribution** au financement du service dont le montant exigé aux usagers est fonction de l'utilisation du service. Elle correspond au **principe pollueur-payeur** appliqué à l'utilisateur bénéficiaire du service public des déchets.

Elle répond aux objectifs de la loi de transition énergétique et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

- **Article 1.3 – Définition de la RI**

La Redevance Incitative permet à la collectivité d'équilibrer le budget lié à l'ensemble des activités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collectes sélectives, déchèteries, entretien du patrimoine du service).

Le principe retenu est de **facturer l'utilisateur en fonction de son utilisation du service**, mesurée, selon les situations, à partir du nombre de présentations des bacs à ordures ménagères à la collecte, du nombre d'ouvertures du sas d'accès aux colonnes à ordures ménagères et du nombre de passages en déchèteries.

- **Article 1.4 – Définition des redevables**

Toute personne physique ou morale produisant des déchets sur le territoire de Lamballe Terre & Mer et bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, est redevable de la Redevance Incitative. La redevance s'applique donc à l'ensemble des usagers décrits à l'article 1.4 du règlement de collecte.

Parmi les redevables on distingue :

- Les redevables particuliers,
- Les redevables professionnels, auxquels sont assimilés les bâtiments publics, associations et administrations,
- Les gestionnaires d'habitat collectif.



Les propriétaires de locaux mis en location doivent signaler les emménagements et déménagements auprès du service Déchets de Lamballe Terre & Mer (cf. article 3.4) et doivent informer leurs locataires de la nécessité de venir s'identifier. En l'absence de locataire identifié, c'est le propriétaire du local qui est considéré comme redevable de la redevance incitative.

Dans le cas de logements faisant l'objet de locations saisonnières, c'est toujours le propriétaire qui est considéré comme redevable de la redevance incitative ou le gestionnaire d'habitat collectif, selon l'organisation technique mise en place pour la collecte.

- **Article 1.5 – Exonération**

Sont exonérés uniquement les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, n'utilisant pas le service organisé par Lamballe Terre & Mer **et** apportant la preuve auprès du service Déchets qu'ils font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.



CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA REDEVANCE INCITATIVE



- **Article 2.1 – Service proposé à l’usager**

Chaque redevable est doté d’un bac individuel équipé d’une puce électronique pour l’enregistrement des levées ou d’un badge d’accès aux colonnes à ordures ménagères résiduelles pour l’enregistrement des ouvertures. Cette dotation est régie par l’article 3.2 du règlement du service de collecte.

Chaque redevable est également doté d’une carte d’accès aux déchèteries dans les conditions définies par l’article 1.4 du règlement intérieur des déchèteries.

➤ Gestion des bacs / badges / cartes

Les redevables particuliers et professionnels disposent d’un bac ou d’un badge d’accès à colonne et d’une carte d’accès en déchèteries.

Il n’est pas prévu qu’un ménage puisse disposer de plusieurs badges ou cartes.

Si des redevables professionnels souhaitent obtenir plusieurs badges d’accès à une colonne pour un même point de consommation, alors le premier badge correspond à l’abonnement (avec 52 dépôts inclus) et l’utilisation des autres badges est comptabilisée et facturée pour chaque dépôt réalisé.

Si des redevables professionnels ou gestionnaires d’immeuble souhaitent obtenir plusieurs cartes d’accès en déchèteries, alors le service dote d’autant de cartes d’accès en déchèteries qu’il y a de bacs OMr mis en place, puis les cartes supplémentaires sont facturées en tant que simple déposant, ce qui implique que tout dépôt réalisé sur présentation de ces cartes supplémentaires est facturé, dès le premier dépôt.

- **Article 2.2 – Cas général**

Les grilles de tarification sont délibérées annuellement par les élus en Conseil communautaire.

La redevance incitative comporte :

✓ **Un abonnement**, au sein duquel on distingue

- o Une partie fixe dimensionnée pour couvrir les charges d’exploitation du service non proportionnelles ainsi que 12 accès en déchèteries pour un véhicule dont la hauteur est inférieure à 2,10 m **ou** 2400 kg de déchets déposés en déchèteries pour un véhicule dont la hauteur est supérieure à 2,10 m.
- o une partie variable correspondant à une utilisation incluse du service de collecte des OMr :
 - 12 levées annuelles du bac OMr (cas majoritaire)
 - **ou** 52 accès à une colonne enterrée (cas d’une contrainte technique ne permettant pas la collecte en bac)
 - **ou** 5 levées annuelles du bac OMr associées à 17 accès à une colonne enterrée (cas du double service sur les communes classées tourisme).

L’abonnement est établi en fonction du niveau de service mis en place par Lamballe Terre & Mer. Le niveau de service est caractérisé selon les situations, par le volume des bacs d’ordures ménagères mis à disposition, la fréquence de collecte et/ou par l’accès à des colonnes à ordures ménagères. Les différents niveaux de service proposés selon les secteurs géographiques sont expliqués dans le règlement de collecte. Ainsi, les professionnels et gestionnaires d’immeubles dotés en bacs, bénéficiant d’une fréquence de collecte plus élevée que les ménages, se voient appliquer des abonnements différents.



- ✓ **une partie variable supplémentaire incitative** calculée sur la base des tarifs suivants :
 - un tarif à la levée supplémentaire d'un bac suivant le volume du bac mis en place **ou** un tarif à l'ouverture supplémentaire d'un sas de colonne enterrée,
 - un tarif à la visite supplémentaire en déchèterie pour un véhicule dont le gabarit est inférieur à 2,10 m **ou** un tarif à la tonne supplémentaire de déchets déposés en déchèterie pour un véhicule dont le gabarit est supérieur à 2,10 m.

- **Article 2.3 – Cas particuliers**

L'article 3.2.2.3 du règlement de collecte liste les cas particuliers de dotation et de facturation.

➤ Cas d'usager présentant un handicap physique ou une maladie entraînant une surproduction d'ordures ménagères

Cet usager est facturé sur le tarif du volume de bac correspondant à la composition de son foyer. Si l'usager ne peut être doté de bac individuel alors le nombre d'accès forfaitaire aux colonnes à ordures ménagères compris dans son abonnement passe de 52 à 104 accès.

➤ Cas des assistantes maternelles

Cet usager est facturé sur un tarif d'un volume de bac directement inférieur à sa dotation réelle en fonction du nombre de personnes dans le foyer. Pour une assistante maternelle ayant accès aux colonnes à ordures ménagères, le nombre forfaitaire d'accès aux colonnes à ordures ménagères dans l'abonnement de la redevance incitative passe de 52 à 104 accès.

➤ Cas des dotations mixtes (dotation unique pour un ménage exerçant son activité professionnelle à domicile) et des gîtes – chambres d'hôtes

Il est fait application de la grille tarifaire correspondant à la fréquence de collecte des OMr, dont bénéficie le redevable.

➤ Cas de double-service (dotation en bac et accès aux colonnes)

Les ménages dotés en bacs individuels situés sur les stations classées tourisme (communes de Erquy et Pléneuf Val André), ont la possibilité de demander à avoir accès, en complément, à des colonnes à ordures ménagères. Dans ce cas, l'utilisation du service incluse dans l'abonnement n'est pas de 12 levées de bacs : elle est de 5 levées de bacs et de 17 ouvertures de sas de colonne enterrée.

Les ménages sur l'ensemble du territoire ont également la possibilité de demander à avoir accès, en complément, à des colonnes à ordures ménagères. Ce double-service fait alors l'objet d'une tarification complémentaire qui s'ajoute à la grille tarifaire du cas général présentée au 2.2.



➤ Cas des immeubles dotés en bacs collectifs

Le redevable est le gestionnaire de l'immeuble ou de la résidence. La facturation est réalisée en appliquant la grille tarifaire de base décrite à l'article 2.2, à chacun des bacs dont dispose l'immeuble ou la résidence. La facture de la résidence correspond à la somme de la facture due au titre de chaque bac. Le paiement de l'abonnement donne droit au gestionnaire d'immeuble à 12 accès en déchèteries par bac, dont il peut faire bénéficier les habitants de l'immeuble.

➤ Cas des usagers dotés de plusieurs bacs d'ordures ménagères (immeubles, professionnels, administrations) pour un unique point de production

La facture de l'utilisateur correspond à la somme des montants dus au titre de chaque bac. Pour chaque bac, l'abonnement ouvre droit à 12 levées.

Il appartient au gestionnaire d'immeuble d'assurer la rotation de ses bacs pour utiliser les levées incluses dans l'abonnement.

- **Article 2.4 – Facturation des immeubles ou résidences dont les habitants disposent de bacs individuels ou de badges d'accès à une colonne**

Conformément à l'article 3.2.4 du règlement de collecte : dans le cas où les usagers du service public sont les ménages habitant l'immeuble ou les entreprises y exerçant leur activité (et non le gestionnaire en direct), le gestionnaire de l'immeuble a l'obligation de fournir au service Déchets de Lamballe Terre & Mer la liste des locaux et de leurs propriétaires (nom, contact, adresse), au plus tard au 31 janvier de l'année.

S'il ne fournit pas la liste complète, permettant de contacter l'ensemble des propriétaires, dans le délai mentionné ci-dessus, le gestionnaire de l'immeuble sera considéré comme l'utilisateur du service public et sera facturé directement au titre de l'ensemble des ménages et entreprises composant l'immeuble. Ce sera au gestionnaire de l'immeuble de s'acquitter de l'ensemble du montant correspondant à la somme des factures des ménages et entreprises y résidant.

- **Article 2.5 - Perte ou vol de badges, de cartes ou de clefs**

Le service Déchets remplace gratuitement la première perte de badge d'accès à une colonne enterrée, de clef d'accès à un bac verrouillé ou de carte d'accès aux déchèteries. En cas de récidive, le remplacement du badge, de la clef ou de la carte sera facturé suivant un tarif délibéré en Conseil communautaire.

En cas de vol, le service Déchets remplacera gratuitement le badge, la clef ou la carte sur présentation de la déclaration de vol réalisée par l'utilisateur à la gendarmerie.



- **Article 2.6 – Exonérations - Refus d'utilisation du service Déchets Ménagers**

Le seul cas d'exonération est celui décrit à l'article 1.5.

En cas de refus non justifié, de la part d'un usager particulier ou professionnel d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès à une colonne enterrée, cet usager sera facturé de la tranche la plus élevée de l'abonnement de la grille des tarifs correspondant à son statut. La régularisation sera effectuée sur demande.

En cas de refus non justifié de la part du gestionnaire d'un immeuble ou d'une résidence d'être dotée en bacs collectifs, cet usager sera facturé sur la base de la dotation d'un bac de 240 litres par logement composant l'immeuble identifié dans les fichiers fiscaux.

Aucun abattement n'est accordé pour les redevables qui habitent à plus de 200 mètres du lieu de collecte de leur bac d'ordures ménagères ou qui déposent leur bac à un point de regroupement.

- **Article 2.7 - Suspension temporaire d'abonnement**

Dans le cas d'une inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel de longue durée, hospitalisation...) et sur demande écrite motivée, un usager peut demander la suspension temporaire de son abonnement au service déchets, s'il réunit les conditions cumulatives suivantes :

- Local vacant sur une période de 9 mois consécutifs, sans interruption (voir les justificatifs à produire au 3.4)
- Absence de levées de bacs et de passages en déchèteries sur la période.

Dans ce cas, l'usager pourra bénéficier d'une interruption de la facturation, dans les règles de proratisation fixées à l'article 3.4.

- **Article 2.8 – Souscription aux services supplémentaires**

Les usagers ménages et professionnels peuvent souscrire, auprès du service Déchets, des services supplémentaires dans les conditions suivantes :

- L'abonnement aux **collectes spécifiques** est annuel pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est souscrit par point de collecte. Sa reconduction est tacite, sauf dénonciation par simple lettre avant le 31 octobre.
- L'abonnement au **double service sur les stations classées tourisme** est annuel. Sa reconduction est tacite, sauf dénonciation par simple lettre avant le 31 octobre. L'arrêt de l'abonnement est soumis à la remise du badge par l'usager concerné.
- Le forfait accès supplémentaires aux colonnes (**double service proposé sur les autres communes, non classées tourisme**) peut être déclenché à tout moment dans l'année. Toutefois, les ouvertures de colonnes doivent être réalisées avant le 31 décembre ; il n'y a pas de report possible sur l'année civile suivante. L'abonnement est annuel et sa reconduction est tacite sauf dénonciation par simple lettre avant le 31 octobre. L'arrêt de l'abonnement est soumis à la remise du badge par l'usager concerné.



CHAPITRE III. FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE



- **Article 3.1 – Montant des tarifs de la Redevance Incitative**

Les tarifs de la redevance incitative sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer.

Ces tarifs sont les suivants :

- La grille de tarifs de l'abonnement, déclinés selon le volume des bacs et le niveau de service mis en place :
- Collecte des OMr en bacs une fois toutes les 2 semaines (abonnement à destination des particuliers principalement)
- Collecte des OMr en bacs une fois par semaine (abonnement à destination des professionnels et immeubles principalement)
- Collecte des OMr en colonne à accès contrôlé, (appliqué sur contraintes techniques principalement)
- Les tarifs par volume de bacs pour les levées supplémentaires,
- Le tarif par accès supplémentaire aux colonnes à ordures ménagères,
- Le tarif à la visite en déchèteries pour un véhicule dont le gabarit est inférieur à 2,10 m,
- Le tarif à la tonne de déchets déposés en déchèteries pour un véhicule dont le gabarit est supérieur à 2,10 m,
- Les tarifs forfaitaires des collectes spécifiques mises en place sur demande pour les usagers professionnels et immeubles, définies à l'article 4.1.4 du règlement de collecte
- Les tarifs forfaitaires permettant l'accès ponctuel à des colonnes à ordures ménagères pour des usagers disposant déjà de bacs (forfaits mis en place sur demande). Deux forfaits sont possibles : forfait ménage incluant 10 ouvertures de sas de colonne enterrée pour une année calendaire et forfait professionnel incluant 40 ouvertures de sas pour une année calendaire.

- **Article 3.2 – Montants facturés**

3.3.1 – Cas général

La redevance incitative est facturée en 2 temps, avec des dates de facturation qui varient selon une sectorisation géographique :

- Facture n°1 : facture de la part variable de la redevance incitative de l'année (N-1), émise au cours du 1^{er} semestre de l'année N. Cette facture n'est émise que si le montant est supérieur à 15 €.
- Facture n°2 : Facture de l'abonnement de la Redevance Incitative de l'année N (facture émise au cours du 2nd ou 3^{ème} trimestre de l'année N), à laquelle s'ajoute la part variable de l'année (N-1), si celle-ci est inférieure à 15 €.



3.3.2 - Cas particuliers

➤ Cas des usagers quittant le territoire

La facture de solde de la redevance due est émise dans les 3 mois, qui suivent le départ de l'utilisateur.

➤ Cas des usagers arrivant sur le territoire

La 1^{ère} facture de l'abonnement de l'année N, proratisée dans les conditions prévues à l'article 3.4, est émise dans les 3 mois qui suivent l'arrivée de l'utilisateur.

➤ Cas des usagers ayant opté pour le prélèvement automatique en 4 fois.

La 1^{ère} échéance est prélevée au cours du 2^{ème} trimestre (1/4 de l'abonnement). Les échéances suivantes sont prélevées selon les dates inscrites sur la redevance de la 1^{ère} échéance. Le solde de la Redevance Incitative et de la part variable de l'année N est facturé au 1^{er} trimestre de l'année (N+1).

- Article 3.3 – Modalités de recouvrement de la redevance incitative

Le recouvrement est assuré par le **Centre des Finances Publiques de Lamballe-Armor**, qui est seul habilité pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Pour le paiement de la Redevance Incitative, les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au Trésor Public par tout moyen (chèque, espèces...)
- un paiement auprès des buralistes agréés
- **un paiement par carte bancaire sur le site www.payfip.gouv.fr**
- un paiement par prélèvement automatique unique ou en 4 fois, dont les modalités pratiques sont à définir auprès du service Déchets de Lamballe Terre & Mer. La mise en place du prélèvement doit se faire au plus tard avant le 15 avril de l'année en cours pour être effectif. Passée cette date, le prélèvement automatique sera mis en place pour l'année suivante.

- Article 3.4 – Prise en compte des changements

3.4.1 - Principes

Tout changement de situation (composition du foyer, changement d'activité d'un usager professionnel, déménagement au sein du territoire ou hors territoire...) doit être signalé dans les meilleurs délais par l'utilisateur. Il entraîne un changement ou un retrait du bac individuel en place.

Les usagers doivent rendre le bac individuel à changer ou à retirer accessible afin de permettre l'intervention des agents.



3.4.2 - Justificatifs à produire

Selon sa situation, l'usager devra produire l'un des justificatifs suivants :

- Changement dans la composition du foyer (divorce, séparation, décès, naissance, adoption, départ d'un enfant...) :
 - ⌚ copie du certificat de naissance, copie de l'acte de décès, copie du livret de famille,
 - ⌚ OU copie du jugement divorce,
 - ⌚ OU copie du justificatif de domicile en cas de départ d'une personne dans le foyer.
- Changement d'occupant (vente, déménagement) :
 - ⌚ copie de l'acte de vente, du nouveau bail, de l'état des lieux de sortie du logement.
- Logement vacant :
 - ⌚ attestation de la mairie certifiant que le logement est vide de tout meuble,
 - ⌚ OU copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro pour une année,
- Déménagement :
 - ⌚ Etat des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente,
 - ⌚ ET Justificatif **du nouveau domicile**.

La modification prendra effet à réception des justificatifs.

3.4.3 – Déménagement hors du territoire

Tout déménagement d'un usager à l'extérieur du territoire de Lamballe Terre & Mer entraîne une récupération par le service Déchets :

- Des conteneurs ou de la clef d'accès au bac collectif verrouillé ou du badge d'accès aux colonnes à ordures ménagères résiduelles,
- De la carte d'accès aux déchèteries.

En cas de non remise de l'un des éléments précités après un déménagement, une mise en demeure sera notifiée au payeur par le service Déchets d'avoir à procéder à la restitution. En l'absence de restitution malgré la mise en demeure et passé le délai d'un mois après sa notification, une facturation pourra être réalisée, sur la base du tarif applicable avant le déménagement, ceci jusqu'à restitution des éléments précités.

3.4.4 – Déménagement entraînant un changement de collecte

Tout déménagement d'un usager entraînant un changement du mode de collecte des déchets (passage de colonne enterrée à bac ou de bac verrouillé à bac) entraîne, selon les cas, une récupération par le service Déchets :

- Passage de bac verrouillé à bac :
 - De la clef d'accès au bac verrouillé,
- Passage de colonne enterrée à bac :
 - Du badge d'accès aux colonnes à ordures ménagères résiduelles.

En cas de non remise de l'un des éléments précités après un déménagement, la même mise en demeure que celle de l'article 3.4.3 sera appliquée.



3.4.5 - Date de prise en compte des changements - proratisation de l'abonnement de la RI

En cas de changement de situation ou de départ du territoire, l'abonnement de la redevance incitative est proratisé mensuellement. Tout mois commencé est dû.

Dans le cas d'un logement vacant ou d'une inoccupation temporaire remplissant les conditions de l'article 2.7, l'abonnement de la redevance incitative est calculé proportionnellement jusqu'au dernier jour du mois d'occupation du logement.

La facturation d'un usager emménageant à une adresse commence le 1^{er} jour du mois suivant son arrivée ou dès le 1^{er} du mois si l'arrivée a lieu le 1^{er} du mois.

En cas de changement de situation entraînant la modification de l'abonnement applicable (changement de taille de bac, passage de collecte en porte à porte à collecte en colonne ou inversement...), celui-ci est facturé ainsi :

- Abonnement relatif à l'ancienne dotation appliquée jusqu'à la fin du mois où le changement a eu lieu,
- Abonnement relatif à la nouvelle dotation appliquée à compter du 1^{er} jour du mois suivant le changement ou dès le 1^{er} jour du mois si le changement a lieu le 1^{er} jour du mois.

- **Article 3.5 – Règles de comptabilisation des accès en déchèteries**

Si l'utilisateur utilise la même carte d'accès aux déchèteries avec plusieurs gabarits de véhicules, alors le service Déchets privilégie le nombre d'accès aux déchèteries ayant entraîné une pesée pour l'abonnement et transforme l'ensemble des visites n'ayant pas entraîné de pesées (simple accès) en visites pesées en prenant la règle suivante : un simple accès équivaut à 200 kg de déchets réceptionnés en déchèteries.

Si le total des pesées dépasse 2 400 kg, alors l'utilisateur est facturé, dans sa partie variable, du poids supplémentaire de ses déchets réceptionnés en déchèteries.



CHAPITRE IV. FACTURATION DES DEPOSANTS EN DECHETERIES



Les usagers « déposants » n'utilisant pas le service de collecte des Déchets mais pouvant accéder aux déchèteries communautaires conformément à l'article 1.4 du règlement intérieur des déchèteries et des plates-formes de stockage de déchets verts seront facturés à chaque visite suivant les tarifs liés au gabarit du véhicule utilisé :

- Un tarif à la visite en déchèteries pour un véhicule dont le gabarit est inférieur à 2,10 m,
- Un tarif à la tonne de déchets déposés en déchèteries pour un véhicule dont le gabarit est supérieur à 2,10 m.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer.

La facturation de ces « déposants » est réalisée mensuellement suivant les enregistrements informatiques des contrôles d'accès installés en déchèteries (pont-basculés, barrières levantes).



CHAPITRE V. SUIVI EN LIGNE DE L'UTILISATION DU SERVICE



Chaque usager dispose d'un compte personnel qui lui permet de suivre en ligne les caractéristiques de sa dotation et son niveau d'utilisation du service.

L'adresse du site est : <https://www.lamballe-terre-mer.bzh>

Pour connaître ses identifiants, l'utilisateur devra suivre :

- Soit la procédure jointe à la facture « papier »
- Soit le mode opératoire décrit sur le site internet de la collectivité.



CHAPITRE VI. RECLAMATION



Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet de la facturation du service Déchets, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à :

Monsieur le Président de Lamballe Terre & Mer

Service Déchets Ménagers
Espace Lamballe Terre & Mer
41, rue Saint Martin
CS 3002

22404 LAMBALLE-ARMOR Cedex 4

Mail : contactdechets@lamballe-terre-mer.bzh

Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

- **Article 6.1 – Contestation de la facture**

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant leurs factures devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état.

Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour l'année N. Ces modifications seront prises en compte pour l'année N+1.

- **Article 6.2 – Rattrapage de période non facturée**

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures afin de régulariser leur situation.

Les foyers ayant fait l'objet d'un changement de catégorie sans l'avoir déclaré recevront une régularisation.

- **Article 6.3 – Demandes ou Réclamations**

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Commission « Déchets » pour avis.

- **Article 6.4 – Contentieux**

Tout litige concernant la facturation pourra être porté devant la juridiction compétente dans les délai et conditions prévus à l'article L 1617-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer le 16 novembre 2021. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil communautaire.



ANNEXE

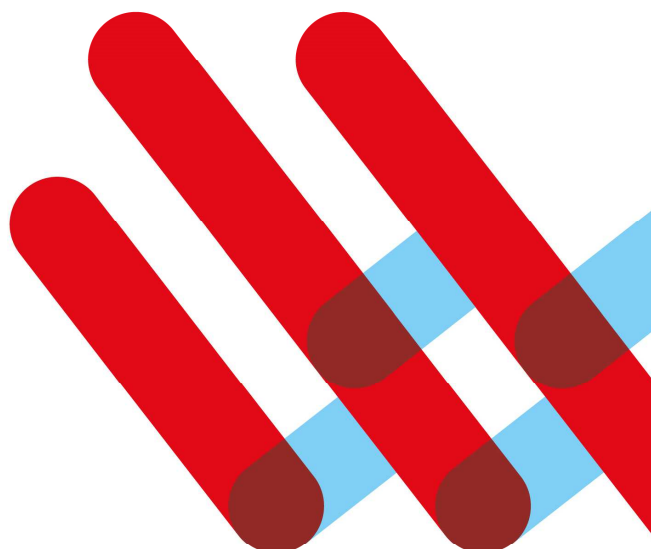


Annexe au règlement de la Redevance Incitative d'enlèvement des ordures ménagères et des prestations réalisées en régie (hors cas particulier)

Le tableau suivant indique la proratisation de l'abonnement suivant le temps d'occupation d'un logement par an sur le territoire de Lamballe Terre & Mer

Temps d'occupation d'un logement par an (hors résidences secondaires, hospitalisation, voyage, ...)	Proratisation de l'abonnement	Levées incluses dans l'abonnement proratisé	Dépôts inclus dans l'abonnement proratisé	Accès déchèteries inclus dans l'abonnement proratisé
1 mois	1/12 ^{ème}	1 levée par an	5	12 passages/an pour un véhicule inférieur à 2,10 m ou 2400 kg/an pour un véhicule supérieur à 2,10 m
2 mois	1/6 ^{ème}	2 levées par an	10	
3 mois	1/4 ^{ème}	3 levées par an	15	
4 mois	1/3 ^{ème}	4 levées par an	20	
5 mois	5/12 ^{ème}	5 levées par an	25	
6 mois	1/2 ^{ème}	6 levées par an	30	
7 mois	7/12 ^{ème}	7 levées par an	35	
8 mois	2/3 ^{ème}	8 levées par an	40	
9 mois	3/4 ^{ème}	9 levées par an	45	
10 mois	5/6 ^{ème}	10 levées par an	50	
11 mois	11/12 ^{ème}	11 levées par an	52	





infoDéchetsMénagers

Tél 02 96 50 13 76 | contactdechets@lamballe-terre-mer.bzh

Lamballe-terre-mer.bzh 



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération